



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski

Règlement # 268-16 sur les systèmes d'alarme

- ATTENDU** les pouvoirs conférés par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);
- ATTENDU QUE** le Conseil municipal estime qu'il est dans l'intérêt public de réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur son territoire;
- ATTENDU QU'** il est en outre nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 5 octobre 2015.

En conséquence, il est proposé par Sylvain Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement sur les systèmes d'alarme :

Article 1 Preambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2 Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« **Fausse alarme** » : désigne une fausse alarme le déclenchement d'un système d'alarme d'un bâtiment ou d'un lieu protégé occasionnant l'intervention des services policiers alors qu'aucune preuve d'intrusion, d'infraction, d'effraction ou de sinistre n'a pu être constatée sur les lieux.

« **Lieu protégé** » : un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un *système d'alarme*.

« **Municipalité** » : la *Municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski*.

« **Officier responsable** » : désigne le Service de police, notamment un ou des membres de la Sûreté du Québec et le directeur du service de la protection contre l'incendie ou son représentant.

Désigne également, outre un agent de la sûreté du Québec, toute personne à laquelle la *Municipalité* a accordé un contrat afin d'assurer l'application du présent règlement, en partie ou en totalité.

Désigne enfin tout *officier responsable* désigné à cette fin par une résolution adoptée par le conseil municipal de la *Municipalité*, tant pour l'application du présent règlement, en tout ou en partie, que pour l'émission des permis, certificats, autorisations ou licences requis par le présent règlement.

« **Système d'alarme** » : tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou effraction, ou d'une tentative d'infraction ou d'une tentative d'effraction, d'un incendie, dans un *lieu protégé* situé sur le territoire de la *Municipalité*, sauf les appareils d'alarme portés par et sur une personne physique.

« **Utilisateur** » : toute personne physique ou morale qui est propriétaire, locataire ou occupant d'un *lieu protégé*.

Article 3 Application

Le présent règlement s'applique à tout *système d'alarme*, incluant les *systèmes d'alarme* déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, à l'exception des *systèmes d'alarme* installés dans les véhicules routiers.

Article 4 Permis

Sans objet

Article 5 Formalités

Sans objet



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski

- Article 6**
Coût
Sans objet
- Article 7**
Conformité
Sans objet
- Article 8**
Permis incessible
Sans objet
- Article 9**
Avis
Sans objet
- Article 10**
Éléments
Sans objet
- Article 11**
Type de système interdit
Sont interdites et constituent une infraction l'installation et l'utilisation d'un *système d'alarme* muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des *lieux protégés* qui n'est pas muni de mécanisme neutralisant l'avertisseur au plus vingt (20) minutes après le déclenchement.
- Sont interdites et constituent une infraction l'installation et l'utilisation de tout *système d'alarme dont* le déclenchement engendre un appel automatique sur une ligne téléphonique du Service de police ou du Service de la protection contre l'incendie.
- Article 12**
Pouvoir d'inspection et d'interruption d'un système d'alarme
L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement y est respecté et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments ou édifices, doivent recevoir cette personne et répondre à toute question relative au présent règlement.
- Nonobstant le premier alinéa. lorsque l'officier chargé de l'application du présent règlement est dans l'impossibilité de rejoindre les personnes mentionnées au paragraphe 5 d), celui-ci est autorisé à pénétrer à toute heure, dans un *lieu protégé* par un *système d'alarme* si personne ne s'y trouve aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt (20) minutes consécutives.
- Article 13**
Pouvoir d'émission de constats d'infraction
Le directeur du Service de la protection contre l'incendie ou son représentant, tout agent de la Sûreté du Québec et l'*officier responsable* sont chargés de l'application du présent règlement et à ce titre, sont autorisés à délivrer, au nom de la *Municipalité*, des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.
- Article 14**
Recouvrement de frais
La *Municipalité* est autorisée à réclamer de tout *utilisateur* d'un *système d'alarme* les frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un *système d'alarme*, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 12. Ce paiement n'exempte pas l'*utilisateur* des autres pénalités prévues au présent règlement.
- Article 15**
Contravention
Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est passible des amendes prévues au présent règlement, en plus de tout autre recours civils pouvant s'appliquer dans les circonstances.
- Article 16**
Déclenchement du système d'alarme



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski

Dès que le mécanisme d'un *système d'alarme* est déclenché, l'*utilisateur* du *système d'alarme* ou une personne mentionnée à l'article 5 d) doit se rendre sur les lieux dans les trente (30) minutes et donner accès à l'*officier responsable* chargé de l'application du présent règlement qui se présente sur les lieux.

Article 17

Défectuosité ou mauvais fonctionnement

Constitue une infraction et rend l'*utilisateur* passible des amendes prévues à l'article 12, tout déclenchement du *système d'alarme* au-delà d'un (1) déclenchement du *système d'alarme* au cours d'une période consécutive de douze (12) mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

Article 18

Présomption de défectuosité ou de mauvais fonctionnement

Le déclenchement d'un *système d'alarme* est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie, n'est constatée sur les *lieux protégés* lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou d'un officier chargé de l'application du présent règlement.

Article 19

Infraction

Constitue une infraction lorsque toute personne étant *utilisateur* d'un *système d'alarme* et ne pas avoir pris les dispositions nécessaires pour qu'une personne :

- Se présente sur les lieux de l'alarme;
- Attende les policiers ou les pompiers;
- Puisse accéder au bâtiment et y fasse cesser l'alarme.

Article 20

Déclenchement de l'alarme

Constitue une infraction toute personne ayant déclenché une alarme sans motif valable.

Article 21

Infraction et amendes

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, autre que l'article 16, commet une infraction et est passible de :

- Dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 100 \$ pour une première infraction et d'une amende de 200 \$ pour toute récidive;
- Dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 150 \$ pour une première infraction et d'une amende de 300 \$ pour toute récidive.

Article 22

Infraction et amendes

Quiconque est l'*utilisateur* d'un *système d'alarme* et contrevient à l'article 15 du présent règlement, commet une infraction et est passible de :

- Pour une première infraction, d'un avis écrit remis sur le champ à l'*utilisateur* ou s'il est absent, à une personne raisonnable résidant ou travaillant à l'endroit où a été commise l'infraction. Dans l'éventualité où il est impossible de remettre cet avis à une personne physique, il sera déposé dans la boîte aux lettres ou glissé sous le huis de la porte;
- Pour une deuxième infraction au cours d'une période de (12) mois, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 100 \$;
- Pour toute infraction subséquente à la même disposition au cours d'une période de (12) mois, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 200 \$;



No de résolution
ou annulation

Règlements de la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski

- Pour une deuxième infraction au cours d'une période de (12) mois, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 150 \$;
- Pour toute infraction subséquente à la même disposition au cours d'une période de (12) mois, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 300 \$.

Article 23

Préséance du règlement

Le présent règlement s'applique à l'encontre de toute disposition contraire ou inconciliable d'un règlement municipal, à l'exception des normes établies en vertu du *Code national du bâtiment*, Edition 1990 (CNRC no : 23174F).

Le présent règlement remplace le Règlement 241-12 de la *Municipalité* Saint-Gabriel-de-Rimouski

Article 24

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Martin Normand, directeur général


Georges Deschênes, maire

Avis de motion : 5 octobre 2015

Avis public :

Adoption : 4 avril 2016



No de résolution
ou annotation

**Règlements de la Municipalité
de Saint-Gabriel-de-Rimouski**